



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1419
0522-01727 SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006, modifié le 16 juillet 2010, autorisant la SCEA Avril Robert à exploiter lieu-dit Coët Bihan à Landéhen, un élevage porcin de 5411 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 3 février 2014 et complétée le 6 mai 2014 par la SCEA Avril Robert représentée par Monsieur Christophe Avril, siège social Le Chef de Ville Maroué à Lamballe, en vue d'effectuer à Landéhen lieu-dit Coët Bihan :
- la restructuration interne de l'élevage porcin comportant une augmentation des effectifs,
 - la construction de nouveaux bâtiments et le réaménagement de bâtiments existants,
 - la mise à jour du plan de gestion des déjections,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation du cheptel se fait dans le cadre d'attribution d'azote par la commission départementale d'orientation agricole en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que le plan de gestion des effluents d'élevage présenté est conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT la prise en compte du bilan réel simplifié ;

CONSIDERANT que la capacité de la station à traiter l'ensemble du lisier produit est suffisante et que les capacités de stockage des effluents d'élevage sont suffisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées comme suit :

« 1.1 La SCEA Avril Robert, ci après dénommée l'exploitant, siège social Le Chef de Ville Maroué à Lamballe est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Landéhen lieu-dit Coët Bihan un élevage porcin dont la capacité maximale est de 6583 places pour animaux équivalents et 4583 emplacements.

Conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est également constitué de :

► une unité de traitement des lisiers comprenant :

une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;

un hangar de stockage du résidu organique ;

un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;

une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;

une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;

une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 11640 m³ de lisier brut correspondant à 53089 kg d'azote organique (basé sur normes CORPEN), le reste des déjections correspondant à 6410 kg d'azote organique (basé sur normes CORPEN) est épandu sous forme de fumier et ou lisier brut.

► une unité de compostage dont la quantité de matières traitées est de 1048 tonnes par an (compost de résidus organiques de séparation de phase obtenus après centrifugation du lisier).

1.2. Liste des installations concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	b) c)	A	Élevage intensif	Élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000 c) > 750	1 place = 1 emplacement	4583	emplacements
2102	1)	A	Élevage, vente, transit etc de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	6583	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Prescription MTD/BREF

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées disponibles	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6 b)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
LANDEHEN	porcs	ZC	12, 15, 16

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 300	580	530
	PAE gestante-verraterie : 1200		
Porcs charcutiers (>30kg)	4583	4583	14581
Porcelets	452	2260	15087
Quarantaine	48		

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphasé

2.2.1. L'alimentation biphasé doit être maintenue en place.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité

2.3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées comme suit :

« 3.1. Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, doivent être placés :

un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;

un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;

un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;

un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;

un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;

un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;

un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;

un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre ;

un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;

un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. Débits et flux de pollution calculés sur la base des normes CORPEN

3.5.1. Entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut (ci-après dénommé L1)	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	11640m ³	31,9 m ³	38,3 m ³
N Global	53089 kg	145,45 kg	174,54 kg
P2O5	30744 kg	84,23 kg	101,1 kg
M.E.S.	624669 kg	1711 kg	2053,2 kg

3.5.2 Entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	10709 m ³	29,3m ³	35,16 m ³
N Global	42471 kg	116,35 kg	139,62 kg
P2O5	7379 kg	20,2 kg	24,24 kg
M.E.S.	249868 kg	684,5 kg	821,4 kg

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits sur la base des normes CORPEN

3.6.1. Coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	1048 t	2,87 t
N Global	14334 kg	39,3 kg
P2O5	26635 kg	72,9 kg

3.6.2. coproduits à épandre

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1222 m ³	3,3 m ³
N Global	4247 kg	11,6 kg
P2O5	2306 kg	6,3 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	7915 m ³	21,7 m ³
N Global	2124 kg	5,8 kg
P2O5	1803 kg	4,94 kg

3.7. Autosurveillance

3.7.1 Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

- L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :
- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH₄/NO₃ doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation.

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels.

Chaque bilan comprends au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut L1 entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K₂O) ;
- une analyse du lisier brut L1 (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées comme suit :

« 4.1. Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 4893 m³.

4.2. Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 90 m².

4.3. Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 1010 m³.

4.4. L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 5810 m³.

4.5. Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1160 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;

4.6. L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

- L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.7. Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits, conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées comme suit :

« 5.1. L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement

prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 6 : Azote total épandu sur la base des références Corpen

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 sont modifiées comme suit :

« La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue annuellement sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 167 kg / Ha de SAU. »

Article 7 : Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS) :

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

Si cette prescription ne devait pas être respectée, ou en cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées. »

Article 8 : Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 9 :

Les dispositions des articles 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 demeurent inchangées.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **08 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

